



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 11 octobre 2012

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

CEMEX GRANULATS SUD OUEST

à MONTGAILLARD et ST SEVER, lieux-dits "Ile du Parc", "Saint-Sarian", "Maysonnabe", "Bouehebent", "Marthe", "Matoch Est", "Matoch" et "Cabos"

Référence établissement : 52.4118

Référence Courrier : MJ/IC40/12DP-2069

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET

muriel.jollivet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 28 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

**Rapport de l'inspection des installations classées
à la
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES**

Remarque préalable : dans l'ensemble du rapport, les commentaires de l'inspection des installations classées sur les éléments présentés figurent en italique, assortis d'une barre verticale sur le bord gauche du paragraphe concerné.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

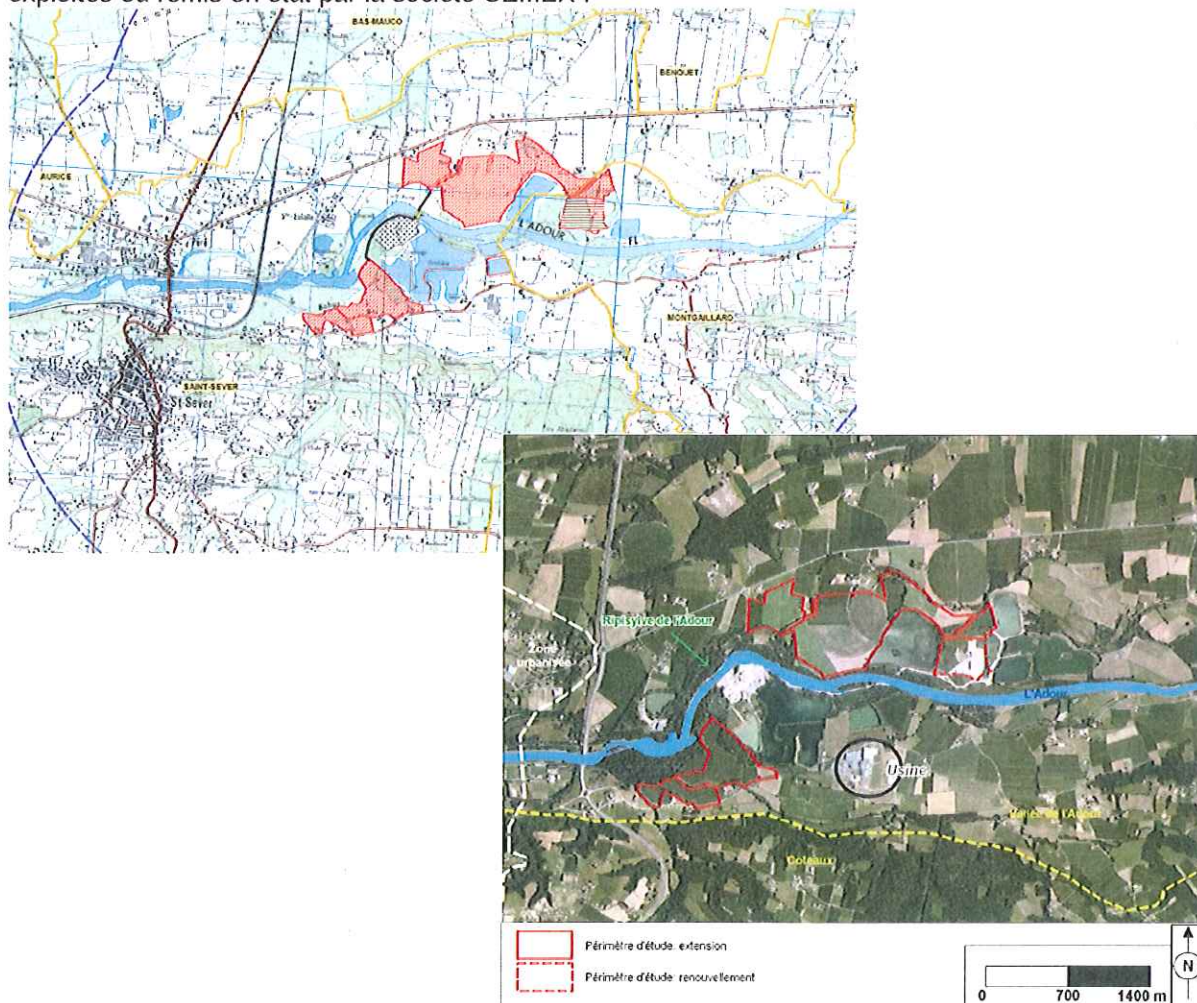
1.1. Présentation générale

La société CEMEX GRANULATS SUD OUEST a déposé, le 4 octobre 2010 puis le 27 octobre 2011, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de Montgaillard (lieux-dits "Ile du Parc" et "Saint-Sarian") et St Sever (lieux-dits "Maysonnabe", "Bouehebent", "Marthe", "Matoch Est", "Matoch" et "Cabos"), afin d'alimenter l'installation de traitement de "Lagrange", déjà autorisée et en fonctionnement, et de produire des granulats destinés à la fabrication de béton et l'utilisation en matériau routier.

Ce dossier contient également une demande de renouvellement d'autorisation pour les parcelles situées sur la commune de Montgaillard, lieu-dit "Ile du parc", qui seront intégrées dans le projet global d'extraction. Celles-ci font partie d'une zone exploitée, autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 août 2003 pour une durée de 12 ans, qui se situe au sud-est de la zone concernée par le présent projet. Le renouvellement de ces parcelles est sollicité bien que la zone ait déjà été

exploitée, car le propriétaire des terrains souhaite modifier le réaménagement tel qu'il était initialement prévu, et supprimer partiellement la bande de 10 m laissée en bordure de plan d'eau.

Les plans ci-dessous permettent de localiser le projet, qui se situe à proximité des sites d'extraction déjà exploités ou remis en état par la société CEMEX :



Les activités de ce site se dérouleront du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h, exceptionnellement jusqu'à 22 h.

Ces parcelles sont actuellement occupées essentiellement par des cultures de blé et de maïs.

Dans un rayon de 300 m autour de ces parcelles se trouvent :

- en rive gauche de l'Adour :
 - 16 habitations au sud et au sud-ouest du projet, dont 8 à proximité immédiate des limites des terrains projetés
 - 1 habitation au nord-est du projet, à environ 300 m des limites du projet
 - le cours d'eau le Bahus, qui recoupe les terrains du projet, et son canal de décharge qui longe les parcelles au nord-est des limites du projet
 - la RD352 qui longe les parcelles du projet au sud
 - le chemin de randonnée "Boucle de l'Adour" qui longe les terrains du projet au sud-ouest
- en rive droite de l'Adour :
 - 13 habitations au nord, nord-est et nord-ouest du projet, dont 6 à proximité immédiate
 - 2 élevages au nord
 - la RD924 au nord des terrains, à une distance comprise entre 100 et 200 m
 - 2 ruisseaux, au nord-est et au nord des terrains, s'écoulant vers l'Adour au sud

1.2. Matériau exploité et méthode d'exploitation

Les matériaux qui seront exploités sont des sables et des graviers, situés dans les alluvions graveleuses du Quaternaire qui reposent sur un plancher marneux relativement résistant et imperméable, correspondant aux molasses tertiaires. Il s'agit des matériaux déjà exploités par CEMEX au sein des sites autorisés à proximité. Les analyses réalisées sur les gisements déjà exploités ont mis en évidence que le gisement se présente sous la forme d'un mélange de sables et de graves formant un tout-venant 0 – 80 mm (principalement deux fractions 4 – 20 mm et 20 – 80 mm) relativement "propres" (teneur en argile de l'ordre de 8-10 %) dont les pourcentages d'éléments altérés, tendres ou friables, sont relativement faibles. Les sondages réalisés dans le cadre de ce projet ou de projets antérieurs ont mis en évidence que le gisement avait une puissance comprise entre 1 et 10 m en rive droite et 3,5 m en rive gauche. L'épaisseur moyenne du gisement est estimée à 5,5 m.

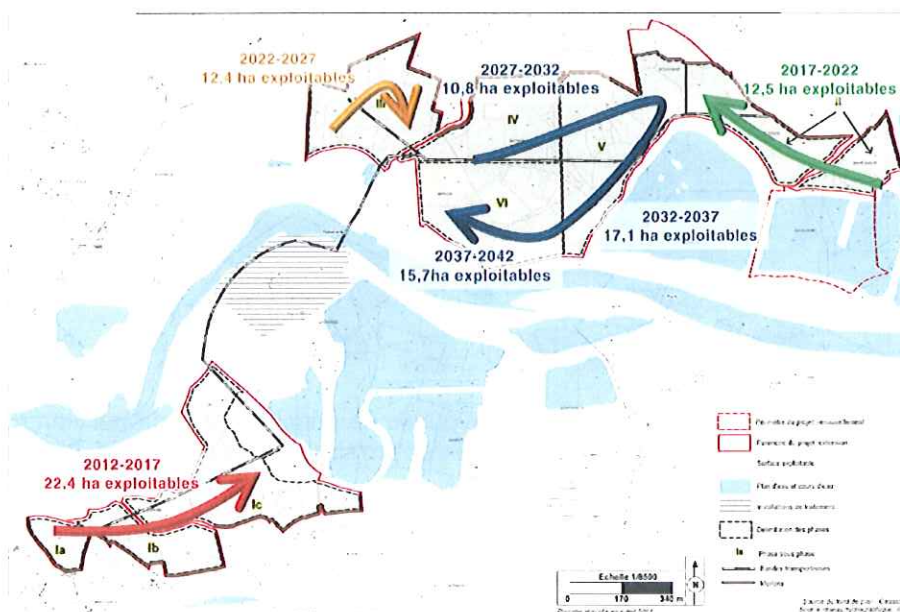
La terre végétale, puis la découverte argilo-limoneuse, qui représentent respectivement une hauteur d'environ 0,3 et 0,7 m, seront décapées de manière sélective sur une durée de 1 mois environ sur une surface de 1 à 2 ha, préalablement à l'extraction de la zone concernée. Ces stériles de découverte seront dans un premier temps stockés sous forme de merlon, puis, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, utilisés pour le réaménagement des secteurs déjà exploités.

Le projet occupe une surface totale de 122 ha, la zone exploitée 91 ha, pour une exploitation totale de 9 millions de tonnes de matériaux, hors d'eau puis sous eau, à l'aide d'une pelle hydraulique. Le pétitionnaire estime que, compte tenu de la demande en matériaux, la capacité maximale annuelle d'exploitation serait de 480 000 t et la production moyenne 300 000 t. Les réserves estimées permettent une exploitation pendant 30 ans au rythme de production moyen.

L'expédition du matériau s'effectuera à l'aide de tombereaux pour la partie située en rive droite au niveau de la limite communale Saint-Sever - Montgaillard, au nord des terrains demandés en renouvellement, et par bande transporteuse pour le reste de l'exploitation. Pour les terrains situés en rive droite de l'Adour, le franchissement des matériaux vers l'installation de traitement qui se situe en rive gauche s'effectuera à l'aide d'une passerelle métallique (pont transbordeur), qui sera implantée au niveau de la section la plus étroite du lit de l'Adour, sans appui dans le lit mineur, et dont la conception ne perturbera pas le fonctionnement hydraulique de l'Adour (voir ci-dessous, point 3.3.). Les matériaux extraits seront stockés en bordure de la zone d'extraction avant d'être convoyés vers les bandes transporteuses par chargeuse, pour permettre leur ressuyage. Ce stockage temporaire est estimé au maximum à quelques jours.

Il n'y aura pas d'installation de traitement des matériaux au sein du site, les matériaux seront évacués vers l'installation de traitement de Lagrange, autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1980.

L'exploitation s'effectuera en 6 phases distinctes, d'une durée approximative de 5 ans chacune, d'abord en rive gauche de l'Adour, puis en rive droite, en commençant dans le prolongement du site "Ile du Parc" déjà autorisé. Le schéma ci-dessous représente l'évolution de l'exploitation :



1.3. Réaménagement en fin d'exploitation

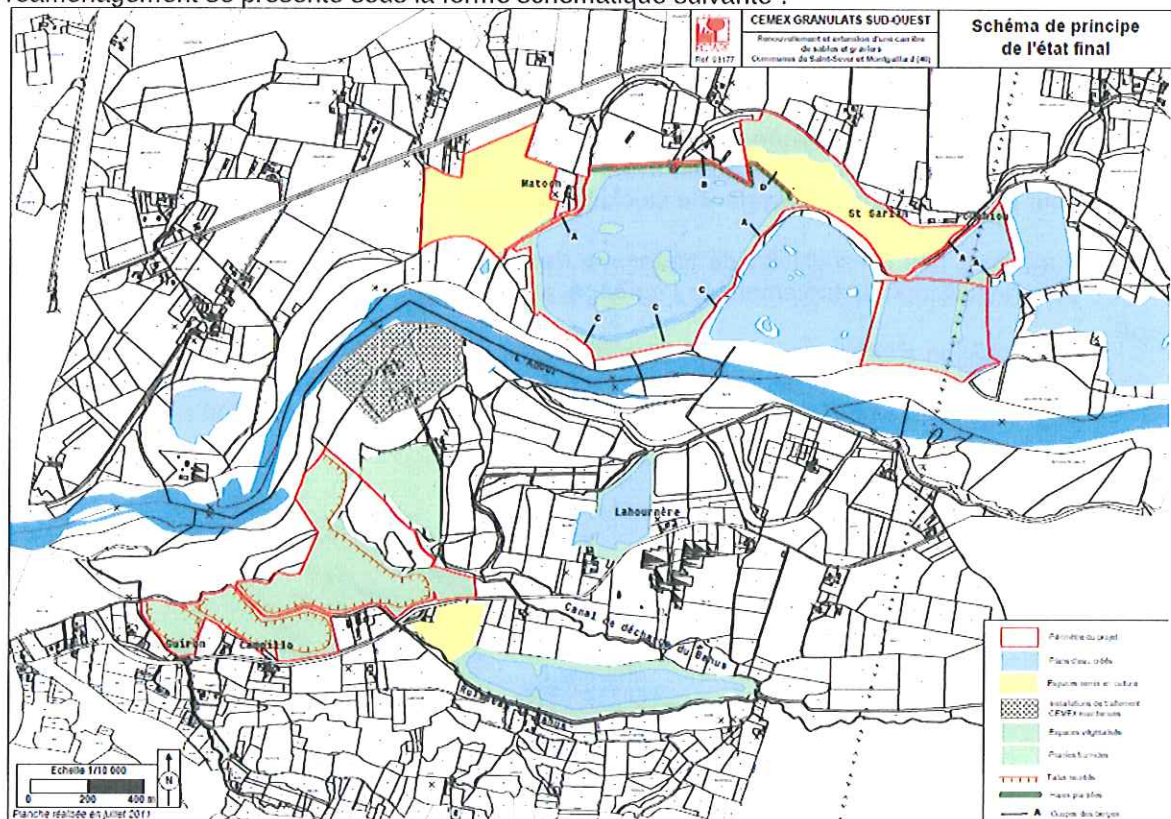
Le réaménagement prévu consiste :

- en rive gauche de l'Adour, à créer un secteur de zone humide sur l'ensemble de la surface exploitée, sous forme d'une prairie inondable, de type saligue
- en rive droite, à agrandir le plan d'eau existant à l'est du projet, à créer un nouveau plan d'eau à l'ouest des plans d'eau existants. Les abords des plans d'eau seront revégétalisés. Les secteurs les plus éloignés du cours d'eau, sur les talus, seront remis en culture, sur une surface de l'ordre de 22,7 ha.

Pour réaliser ce réaménagement, les stériles de découverte seront utilisés, ainsi que les fines issues de l'installation de traitement de Lagrange, et également des déchets inertes issus de l'extérieur du site. Ces déchets feront l'objet d'une réception et d'un tri sur le site de l'installation de traitement, avant d'être convoyés par tombereaux vers la zone de réaménagement, où ils feront également l'objet d'une vérification visuelle avant mise en remblai. Ils proviendront de chantiers de terrassement et, en moindre proportion, de chantiers de démolition et seront constitués de béton, briques, tuiles et céramiques, terre et pierre. Le tri réalisé sur l'installation de traitement consistera à vérifier que les déchets récupérés ne contiennent pas de matériaux putrescibles, de matières plastiques ou des produits susceptibles de passer en solution dans les eaux, tels que le plâtre. Le pétitionnaire estime la quantité de matériaux inertes qui seront utilisés à 880 000 t (440 000 m³). Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994¹, il a prévu de mettre en place un registre de suivi des déchets récupérés et un plan topographique de la zone remblayée reprenant les données du registre.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint précise, article 14.4, les conditions dans lesquelles l'utilisation de déchets inertes peut être réalisée pour le réaménagement du site.

Le réaménagement se présente sous la forme schématique suivante :



Le maire de St Sever a émis un avis favorable de principe sur la proposition de réaménagement, le maire de Montgaillard ainsi que les propriétaires des terrains ont émis un avis favorable sans réserve.

1.4. Maîtrise foncière

Les parcelles cadastrales sur lesquelles sont situées le projet appartiennent soit à CEMEX GRANULATS SUD OUEST, soit à d'autres propriétaires, avec lesquels un contrat de forage a été conclu ou une

¹ Arrêté du 22/09/94 relative aux exploitations de carrières, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 05/05/10, pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

promesse de vente a été signée. Le dossier contient les justificatifs relatifs à la maîtrise foncière des terrains.

1.5. Garanties financières

En application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

Le montant des garanties financières présenté dans le dossier de demande d'autorisation a été établi selon les modes de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 pour la première catégorie d'exploitation de carrières.

Elles s'établissaient, au moment de la rédaction du présent rapport de la manière suivante, en fonction du phasage d'exploitation présenté ci-dessus, point 1.2. :

| Garanties financières par phase quinquennale | Montant TTC |
|--|--------------|
| I (1 - 5 ans) | 796 824,00 € |
| II (6 - 10 ans) | 712 400,00 € |
| III (11-15 ans) | 578 963,00 € |
| IV (16-20 ans) | 587 242,00 € |
| V (21-25 ans) | 544 515,00 € |
| VI (26-30 ans) | 489 367,00 € |

Indice TP pris en compte pour le calcul des garanties financières : 698,6 (indice de juin 2012, paru au J.O du 2/10/2012)

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, ce montant devra être actualisé lors du dépôt de l'acte de cautionnement solidaire.

1.6. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune de St Sever dispose d'un PLU approuvé le 23 novembre 2007. D'après ce document, les terrains du projet se situent en zone Nc, zone naturelle et forestière au sein de laquelle les carrières sont autorisées.

La commune de Montgaillard dispose d'une carte communale indiquant uniquement les secteurs où les constructions sont autorisées. Par défaut, les carrières sont autorisées en dehors de ces secteurs, en application du Règlement National d'Urbanisme.

L'exploitation d'une carrière est donc compatible avec les documents d'urbanisme des zones concernées.

1.7. Compatibilité du projet avec le schéma des carrières

Au titre du schéma départemental des carrières des Landes, approuvé en mars 2003, le site objet du projet est situé dans une zone présentant des contraintes particulières (cf. ci-après, point 3.). Il se situe par ailleurs dans une zone identifiée comme nécessitant l'ouverture de carrière pour couvrir les besoins courants du secteur.

Par rapport aux mesures prévues au sein du schéma, le projet répond notamment aux points suivants :

- exploitation de la totalité des matériaux notamment en profondeur
- réaménager les zones exploitées pour favoriser l'enrichissement écologique

2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Le projet présenté par le pétitionnaire relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les activités actuelles et projetées sont classables au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| N° de rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité de l'établissement | Seuil de la rubrique | Régime (AS, A-SB, A, D, NC) |
|----------------|---------------------------|--|----------------------|-----------------------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrières | Superficie exploitable : 909 000 m ² Quantité de matériaux à extraire : 4,5 M m ³ , soit 9 M t Production moyenne annuelle : 300 000 t Production maximale annuelle : 480 000 t | / | A |

3. ENJEUX DU DOSSIER

3.1. Impact sur la faune et la flore

3.1.1. Etat initial

Le site objet du projet est situé dans la moyenne vallée de l'Adour, dans une bande de 1 km de part et d'autre du fleuve. Les zones d'extraction prévues sont constituées par des champs cultivés pour la majeure partie et de boisements. Ces boisements se situent d'une part en limite nord-est de la zone projetée en rive gauche de l'Adour et d'autre part au nord de la zone projetée en rive droite. Ils représentent une surface d'environ 5 ha en rive gauche et 2 ha en rive droite.

Le site se situe en partie dans la ZNIEFF² de type II "Saligues et gravières de l'Adour : tronçon de Mauregard à Saint-Sever", à la fois en rive droite et en rive gauche de l'Adour, et il est en limite du site Natura 2000 "L'Adour" (SIC³ n°FR 7200724), en rive droite et en rive gauche. Par ailleurs, se trouvent à proximité :

- la ZNIEFF de type II "Saligues et gravières de l'Adour : tronçon de Saint-Sever à Mugron", à environ 500 m à l'ouest
- ZNIEFF de type II "Saligues et gravières de l'Adour : méandre de Saint-Maurice-sur-Adour", à environ 3 km à l'est

Le pétitionnaire a réalisé une étude faune-flore, ainsi qu'une évaluation "Natura 2000", en se basant sur des études réalisées entre 2004 et 2008 et sur des relevés de terrain réalisés en août 2008, février et juillet 2009, destinés à confirmer la présence effective des espèces identifiées dans le cadre de l'analyse bibliographique. L'analyse réalisée a porté sur une zone d'environ 500 ha, englobant l'intégralité des zones d'extraction projetées et l'Adour.

Quatre habitats d'intérêt communautaire ont été recensés sur le périmètre d'étude dont un a un caractère prioritaire (boisement bordant le Bahus), mais tous sont situés hors du périmètre de la carrière.

L'évaluation a mis en évidence la présence sur le site ou à proximité des espèces protégées suivantes :

- espèces végétales :
 - le lotier hérissé, qui bénéficie d'une protection au niveau régional, identifié de manière abondante aux abords des zones d'exploitation des anciennes carrières
 - la pulcaire commune, qui est protégée au niveau national, identifiée le long d'un chemin à proximité des terrains du projet
 - l'adénocarpe à feuilles pliées, qui bénéficie d'une protection au niveau régional, qui a été observée dans un bosquet en limite des terrains du projet
- espèces animales :
 - 4 reptiles, le lézard des murailles et le lézard vert, espèces très communes avec un statut de protection nationale, observés lors des visites de terrain, et 2 espèces de couleuvre avec un statut de protection nationale dont la présence a été identifiée à proximité des terrains du projet
 - un habitat favorable à la cistude d'Europe (statut de protection nationale strict, inscrite aux annexes II et IV de la Directive Habitat) a été mis en évidence à proximité immédiate des terrains projetés
 - 4 amphibiens avec statut de protection nationale (crapaud commun, crapaud calamite, grenouille agile, rainette méridionale)

² ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique

³ SIC : site d'importance communautaire

- 15 espèces d'oiseaux avec statut de protection nationale, dont 3 rapaces, ainsi que de nombreux passereaux. La majorité des espèces d'oiseaux recensées sont inféodées aux milieux aquatiques.
- 2 chiroptères rares au plan régional avec statut de protection nationale et inscrits aux annexes II et IV de la Directive Habitat (la barbastelle et le murin de Bechstein) ont été identifiés dans des boisements à proximité des terrains projetés
- 1 mammifère, l'écureuil roux, espèce commune avec un statut de protection nationale
- 5 insectes avec un statut de protection nationale : 3 odonates, le lucane cerf-volant et le grand capricorne

Par ailleurs, bien que n'ayant pas été identifiés lors des relevés de terrains, le vison d'Europe et la loutre figurent comme des espèces potentiellement présentes sur le site, en particulier en regard de l'étude Biotope réalisée en 2006, qui met notamment en évidence que des données attestent de la présence régulière du vison d'Europe juste en aval du site des installations de traitement de Lagrange. Les habitats susceptibles d'accueillir le vison d'Europe et la loutre sont essentiellement constitués des boisements alluviaux qui bordent l'Adour et des fossés longés par des ripisylves développées.

En outre, les secteurs de l'Adour longeant les terrains du projet ont été identifiés comme favorables au frai pour plusieurs espèces de poissons dont des aloses et des lamproies.

3.1.2. Impact de l'exploitation

De par la nature même de l'activité projetée, les impacts potentiels concernent la destruction d'habitat ou d'espèce protégée et la perturbation de leur cycle biologique (modification des zones d'alimentation et de nidification en particulier).

Le projet d'extraction sera réalisé en excluant les secteurs boisés, hormis en ce qui concerne le passage des bandes transporteuses et le franchissement de l'Adour par le pont transbordeur, qui impliqueront un déboisement sur une surface de 4900 m² (couloir de 7 m x 700 m), en dehors des secteurs identifiés comme habitat d'intérêt communautaire. Les zones impactées sont donc essentiellement des terrains agricoles, présentant une faible biodiversité, mais utilisés par certaines espèces pour l'alimentation. La présence des bandes transporteuses pourra également engendrer une perturbation des déplacements des espèces, en interrompant les corridors situés en bordure de l'Adour, au niveau de la ripisylve.

Des impacts indirects pourraient également être occasionnés par le tassement des sols lié au mouvement des engins de chantier, qui favorise le développement d'une végétation opportuniste invasive au détriment de la végétation autochtone, ainsi que par l'abaissement du niveau de la nappe sous-jacente (voir ci-dessous, point 3.4.)

Les espèces potentiellement impactées de manière négative par le projet sont :

- les lézards, dont certains individus pourraient être détruits par le déplacement des engins de chantier, ils sont toutefois présents de manière abondante à proximité et présentent une bonne capacité d'adaptation
- les rapaces (buse variable, bondrée apivore, milan noir), dont les terrains de chasse vont être diminués via la disparition de terres agricoles, le déboisement peut également occasionner des perturbations dans leur nidification, bien que celui-ci ne représente que 7% du boisement présent sur les terrains du projet
- les passereaux, dont le déboisement peut occasionner des perturbations dans leur nidification, ils présentent toutefois une bonne capacité d'adaptation
- l'écureuil roux, dont le déboisement peut occasionner des perturbations dans son habitat, il présente toutefois une bonne capacité d'adaptation et est abondant dans le secteur
- le vison d'Europe et la loutre, dont l'habitat pourrait être perturbé par les bandes transporteuses, mais celui-ci sera développé dans le cadre du réaménagement

Les impacts négatifs générés par le projet sont limités par la capacité d'adaptation et l'abondance locale des espèces concernées.

Concernant les autres espèces protégées recensées autour du site, le pétitionnaire a déterminé que le projet aurait un impact nul ou positif, compte tenu notamment de la création de nouvelles zones humides favorables au développement de ces espèces. Le projet de réaménagement a été défini en prenant en compte les besoins des différentes espèces identifiées, tant du point de vue de leur habitat que de leur alimentation.

En outre, il a défini les mesures de protection suivantes :

- réalisation des travaux en zone forestière sur la période août-février afin d'éviter les périodes de nidification

- éviter les travaux proches des plans d'eau existants en période hivernale (rive droite)
- surélever les bandes transporteuses, de manière à préserver les corridors de déplacement le long des berges
- destruction des espèces envahissantes et absence de connexion directe avec d'autres milieux (absence de surverse des plans d'eau) pour éviter toute dissémination des espèces

3.2. Impact visuel

3.2.1. Etat initial

Les terrains objet du projet sont situés à proximité de l'Adour, en rive droite et en rive gauche, en bordure de sites déjà exploités par la société CEMEX. Ils présentent des pentes faibles, de l'ordre de 0,5 à 1 % au maximum, avec ponctuellement la présence de talus marquant les divagations passées de l'Adour, pouvant atteindre une hauteur de 4 à 6 m en périphérie du périmètre du projet. Les cours d'eau avoisinant ou traversant les terrains projetés sont pour la plupart ceinturés par une ripisylve arborée qui constitue un obstacle aux perceptions visuelles.

Ces terrains font pour la majeure partie l'objet d'une exploitation agricole avec des cultures de blé et de maïs.

En rive droite, les terrains présentent une relative planéité, limitant de fait les perceptions visuelles éloignées, alors qu'en rive gauche les contreforts des coteaux de Chalosse, situés à 200 m au sud des terrains du projet, offrent une vision plus globale sur la plaine de l'Adour.

A proximité des terrains objet du projet, se trouvent de nombreux plans d'eau résultant d'anciennes extractions, ainsi que l'installation de traitement de Lagrange, qui constitue un point d'attrait visuel.

3.2.2. Impact de l'exploitation

a) Pendant la phase de travaux

Le pétitionnaire a réalisé une analyse de la visibilité du site en exploitation. Il en ressort que celui-ci sera visible depuis :

- la RD924 et les habitations qui se situent au-delà, au niveau du nord-ouest des terrains projetés
- l'ensemble des habitations situées en rive droite de l'Adour dans la bande de 300 m autour des limites du projet
- la RD 352 et les habitations situées à proximité, en rive gauche de l'Adour
- l'itinéraire de randonnée "Boucle de l'Adour", dans le prolongement des terrains situés au sud-ouest du projet en rive gauche

La ripisylve de l'Adour formant une barrière visuelle, il n'y aura pas de visibilité entre les sites de part et d'autre de l'Adour.

Depuis les coteaux situés au sud du projet, les visibilitées seront limitées, compte tenu du faible nombre de points d'observation et du boisement important du flanc de coteau.

b) Après le réaménagement

Le réaménagement consistera en la création de nouveaux plans d'eau, d'une zone humide et d'une zone de culture. Il s'inscrit dans la continuité des terrains présents dans le secteur et ne constituera donc pas un attrait visuel particulier.

3.2.3. Mesures d'atténuation

Afin de limiter les perceptions visuelles sur les zones en cours d'extraction, le pétitionnaire a prévu de :

- conserver les haies et boisements existants en limite de site, et maintenir les merlons mis en place pendant la durée de l'exploitation en préservant la végétation qui s'y développe, de manière à créer des barrières visuelles
- réaménager les différents secteurs en coordination avec l'exploitation, de manière à limiter la surface en chantier

3.3. Impact sur les eaux superficielles

3.3.1. Etat initial

Le site projeté se situe dans la vallée de l'Adour, de part et d'autre de ce fleuve.

Le réseau hydrographique à proximité du projet est représenté par deux cours d'eau principaux :

- l'Adour qui traverse les terrains du projet, identifié au sein du SDAGE comme masse d'eau de rivière "L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze" (FRFR327C)
- le ruisseau Le Bahus, affluent de l'Adour en rive gauche, qui traverse les terrains projetés en rive gauche, identifié au sein du SDAGE comme masse d'eau de rivière "Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour" (FRFR327A)

Ce réseau principal est complété par un ensemble de fossés locaux essentiellement situés de part et d'autre des chemins et routes. Ils drainent les eaux météoriques ruisselant sur les parcelles agricoles et la voirie en direction de l'Adour et de ses affluents.

Par ailleurs se trouvent également à proximité des terrains projetés plusieurs plans d'eau résultant d'anciennes extractions de granulats.

Le site projeté se situe en partie dans les zones d'inondabilité de l'Adour, sur la quasi totalité de la surface en rive gauche et sur environ 30% de la surface en rive droite.

Les terrains sous maîtrise foncière se situent en partie à l'intérieur de l'espace de divagation de l'Adour, sur la rive droite.

En aval proche du site projeté, l'Adour présente une qualité mauvaise ou médiocre sur plusieurs paramètres dont les MES. En amont du site projeté, le Bahus présente quant à lui une qualité mauvaise sur le carbone organique et moyenne sur le phosphore, les autres paramètres étant bon voire très bons. Ces 2 cours d'eau ont un objectif de bon état en 2021.

L'Adour est utilisé pour l'irrigation des parcelles agricoles, il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité du site projeté, mais il existe un captage destiné à l'irrigation en aval immédiat des terrains projetés rive droite.

Le SAGE "Adour amont", applicable à la zone concernée par le projet, est actuellement en cours d'élaboration.

3.3.2. Impact de l'exploitation

Compte tenu de son inclusion dans les zones d'inondabilité de l'Adour, le pétitionnaire a réalisé une analyse des scénarios de débordement. Il en a conclu qu'en regard des vitesses d'écoulement attendues, même si une crue de l'Adour atteignait les terrains en exploitation, il n'existait que peu de risque de modification de la stabilité des terrains, ou de capture de l'Adour par les sites d'extraction.

En cas de crue de l'Adour, le pétitionnaire a déterminé que le carreau d'extraction serait noyé, générant une retenue de 400 000 m³ minimum, limitant l'impact de la crue en aval des terrains projetés. Les merlons périphériques situés en limite de la zone projetée seront perpendiculaires au sens d'écoulement. Pour éviter de perturber les axes de courants de crues, ils seront ouverts tous les 50 m, sur 2 à 3 m.

Les dispositions concernant l'aménagement des merlons sont reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 6.7

En ce qui concerne le pont transbordeur, aucune de ses piles ne sera ancrée dans le lit mineur et son platelage se situera au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. Il n'induirait donc pas de modification des écoulements.

Les dispositions concernant l'aménagement du pont transbordeur sont reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 6.6

En cas de risque de crue, le pétitionnaire s'est engagé à évacuer les tombereaux et déplacer les engins sur des points hauts de la carrière, via la mise en place d'un talus surélevé de plus de 2 m par rapport au terrain naturel, ou les évacuer en cas de crue supérieure à la crue centennale. En outre, les stocks pouvant créer un obstacle au libre écoulement des eaux seront régaliés.

En ce qui concerne l'espace de mobilité, conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, le projet d'exploitation défini par le pétitionnaire se situe à l'extérieur de celui-ci.

Aucun rejet d'eau ne sera effectué vers les cours d'eau superficiels situés à proximité des zones d'extraction. Les eaux de ressuage des matériaux seront dirigées vers les plans d'eau en cours de création, de même que les eaux météoriques s'écoulant sur les pistes d'exploitation et les zones en chantier.

Les fossés agricoles longeant les terrains projetés ne seront pas impactés par l'extraction, qui sera éloignée de 5 à 10 m en fonction de la largeur du fossé, ceux qui traversent les terrains du projet seront comblés et déviés pour éviter toute interaction avec les plans d'eau en cours de création.

Par rapport aux objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne, le projet est conforme aux mesures suivantes :

- B32 : Limiter les transferts des pollutions diffuses partout où cela est nécessaire
- B38 : Justifier techniquement et économiquement les projets d'aménagement
- C5 : Réduire les impacts des activités humaines sur la qualité des eaux
- C30 : Préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux

3.4. Impact sur les eaux souterraines

3.4.1. Etat initial

Au droit du site se trouve la nappe alluviale de l'Adour, alimentée par l'infiltration des précipitations, par les apports des coteaux et des terrasses de la plaine, ainsi que par les écoulements superficiels. Cette nappe est en connexion hydraulique avec l'Adour, elle est vulnérable car non protégée naturellement en surface. Sur le secteur du projet, elle présente un gradient hydraulique de 3‰, en rive gauche comme en rive droite.

Une étude hydrogéologique réalisée par le pétitionnaire en 2008 a mis en évidence que les variations de niveau de la nappe sont de l'ordre de 1,5 à 2,5 m, cohérentes avec les variations de l'Adour. Elle a également mis en évidence les éléments suivants :

- en rive droite, les niveaux d'eau s'établissent à 3,1 m sous le terrain naturel, l'écoulement de la nappe s'effectue globalement du nord-ouest vers le sud-est, avec des perturbations induites par la présence des plans d'eau résultant des excavations passées qui ont une influence sur une distance d'environ 100 m. Un basculement de la nappe est également observé en amont (-1 m) et en aval (+1 m) du plus grand plan d'eau créé au sud-ouest du lieu-dit de "Saint-Sarian".
- en rive gauche, les niveaux d'eau sont 2 à 3 m sous le terrain naturel en période de hautes eaux et le ruisseau "Le Bahus" se trouve en position perchée par rapport à la nappe, même en période de hautes eaux. L'écoulement s'effectue globalement du sud-ouest vers le nord-est, avec ponctuellement des orientations plus complexes.

Les relevés piézométriques réalisés en rive gauche, au niveau du site de "Cazenave" situé au sud-ouest du site projeté mettent en évidence que la nappe présente une bonne qualité, hormis ponctuellement en ce qui concerne les nitrates.

La nappe sous-jacente est faiblement utilisée localement pour l'arrosage des jardins, il n'y a pas d'utilisation pour l'irrigation des cultures, celle-ci se faisant par pompage direct dans l'Adour, ni pour l'alimentation humaine.

3.4.2. Impact de l'exploitation

Plusieurs modélisations de l'impact du projet sur les écoulements souterrains ont été réalisées par le pétitionnaire, afin de déterminer les options d'exploitation et d'aménagement générant le moins de perturbation.

Il résulte de ces modélisations que l'extraction projetée, telle que présentée au point 1. du présent rapport, génèrera :

- en rive droite :
 - une modification des écoulements au droit de la zone remblayée, compte tenu de la différence de perméabilité entre le matériaux extrait et le matériau de remblaiement, variable en fonction de la zone remblayée :
 - au niveau du lieu-dit "Matoch", une élévation de la nappe d'environ 0,75 m sera ressentie en amont, et un abaissement de -0,25 à -0,5 m sera ressenti à l'aval du secteur remblayé, directement en contrebas du talus,
 - entre les lieux-dits "Matoch" et "Bouhebert", la mise en place d'une berge au nord du plan d'eau à l'aide de matériaux peu perméables limitera le déversement de la nappe dans celui-ci et induira une remontée de nappe de 1,5 m,
 - entre "Bouhebert" et "Saint-Sarian", le remblaiement induira une remontée de nappe d'environ +0,75 / +1 m en sommet de talus, et + 2 m au niveau du boisement, ainsi qu'un basculement du plan d'eau existant de "Labécade", d'un maximum de +0,5 m

- ces modifications piézométriques n'engendreront pas d'impact sur les terrains situés en amont, la cote des hautes eaux se situant au maximum à 3 m sous le terrain naturel
- un basculement de nappe pendant la phase d'extraction avant réalisation du remblaiement, qui devrait être ressenti jusqu'à 150 m en amont d'après le retour d'expérience sur des exploitations similaires
- aucun impact notable ne devrait être ressenti au niveau des plans d'eau existants, la création d'une surverse n'a pas été identifiée comme nécessaire par le pétitionnaire, compte tenu des hauteurs des berges.
- en rive gauche :
 - un basculement de nappe induisant un abaissement maximal de 2,5 m en amont et une augmentation maximale de 1 m en aval, ces effets maximums étant ressentis en période d'étiage. Ils restent dans l'ordre de grandeur des variations piézométriques saisonnières.
 - une faible modification des écoulements souterrains en période d'étiage, liée au fait que les terrains remblayés seront situés à une cote supérieure à celle de la nappe, créant de ce fait des obstacles aux écoulements. Les modélisations mettent en outre en évidence qu'il n'y aura pas d'impact de l'extraction projetée sur le Bahus, celui-ci étant en position perchée par rapport à la nappe. Compte tenu de ces modélisations, le pétitionnaire a prévu de réaliser le remblaiement des zones humides en orientant les matériaux dans le sens d'écoulement de la nappe, de manière à créer des résurgences en aval permettant de maintenir les écoulements.

Le maintien des écoulements au niveau des plans d'eau sera garanti en préservant des berges talutées dans les graves en place et en limitant leur colmatage par talutage avec une pente 1H/1V.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint impose, article 9.3.2 la réalisation d'un suivi piézométrique permettant de suivre l'évolution des nappes sous-jacentes impactées par l'extraction.

3.5. Qualité du sol et du sous-sol

3.5.1. Etat initial

Les terrains du site projeté sont utilisés actuellement pour l'agriculture sur une surface de 90 ha, essentiellement pour la culture de maïs mais également de blé.

Sur la commune de St Sever, la surface agricole utilisée représente environ 2 900 ha et sur la commune de Montgaillard, environ 900 ha.

3.5.2. Impact de l'exploitation

L'extraction projetée entraînera la disparition de 90 ha de terres agricoles, remplacées par des plans d'eau, une zone humide sous forme de prairie et la recréation d'une zone agricole de 22 ha. La perte de surface agricole liée à l'extraction sera de 0,4% sur Montgaillard et 3% sur St Sever.

La recréation de la zone agricole sera réalisée en utilisant :

- des déchets inertes issus de chantiers de terrassement et, en moindre proportion, de chantiers de démolition et constitués de béton, briques, tuiles et céramiques, terre et pierre
- les stériles de découverte
- les fines de lavage issues de l'installation de traitement.

La création de la zone humide sera réalisée en utilisant :

- les stériles de découverte
- les fines de lavage issues de l'installation de traitement.

Ces éléments stériles seront recouverts d'une couche de 40 cm à 70 cm de terre végétale résultant des opérations de décapage, de manière à permettre leur remise en culture et le développement d'une végétation concourant à la stabilité des terrains.

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, un tri des déchets sera effectué préalablement à la mise en remblais, dans un premier temps sur le site de l'installation de traitement, où les déchets seront collectés, puis dans un second temps au niveau de la zone de remblaiement, avant déversement.

Les pentes qui seront utilisées lors de l'extraction et de la remise en état (au maximum 1H/1V) ne sont pas de nature à modifier la stabilité des sols situés à proximité de la zone projetée.

Par ailleurs, la mise en place du pont transbordeur ne générera pas d'impact au niveau des berges de l'Adour, les culées portant la structure de celui-ci étant implantées en retrait par rapport à la crête des berges, et en dehors des zones de divagation de l'Adour.

3.6. Bruit et vibrations

3.6.1. Etat initial

Des mesures ont été réalisées par le pétitionnaire le 5 janvier 2010 en journée, au niveau des habitations les plus proches du site sur chaque rive de l'Adour. Elles ont mis en évidence que le niveau sonore était fortement influencé par le trafic sur les routes départementales longeant les terrains du projet, atteignant en moyenne 45 dB(A).

Les ZER⁴ autour du site projeté sont constituées par :

- les zones d'habitat de "Cabos", "Matoch", "Marthe", Lahouze", "Bouheben", "St Sarian" et "Pouchiou" au nord du site
- les zones d'habitat "Guiron", "Campillo" et "Campagne" au sud du site

3.6.2. Impact de l'exploitation

Sur la base de mesures réalisées sur d'autres carrières de même nature, le pétitionnaire a déterminé l'impact sonore généré par l'évolution des engins et des bandes transporteuses. En l'absence de mesures de protection, celui-ci s'établirait à 71 dB(A) au niveau des premières habitations du lieu-dit "Cabos".

Le pétitionnaire a prévu la mise en place d'un merlon en bordure de l'emprise du projet, d'une hauteur de 2 à 2,5 m, et 3 m au plus près des habitations. Avec cette mesure de protection, l'impact ressenti devrait avoisiner 50 dB(A), avec une émergence maximale calculée de 6 dB(A) au niveau du lieu-dit "Saint Sarian".

D'autres mesures de prévention sont présentées par le pétitionnaire, dont notamment :

- l'utilisation préférentielle de bandes transporteuses et non de tombereaux pour le transport des matériaux jusqu'à l'installation de traitement
- l'implantation des pistes internes au plus loin des habitations
- l'entretien régulier des pistes et le bouchage des trous pour limiter les vibrations des bennes des engins

Le projet d'arrêté préfectoral impose, article 11.1.4 la réalisation de mesures de bruit dans le mois suivant le démarrage de chaque phase d'exploitation, puis tous les trois ans.

3.7. Trafic

3.7.1. Etat initial

Les terrains du projet sont desservis par :

- la RD 352 pour la rive gauche,
- la RD 924 pour la rive droite.

Ces deux voies rejoignent à l'est des terrains la RD 933S au niveau de la commune de Saint-Sever.

3.7.2. Impact de l'exploitation

L'évacuation des matériaux vers l'installation de traitement s'effectuera par bandes transporteuses dans la majorité des cas, mais également par tombereaux pour la partie située en rive droite au niveau de la limite communale Saint-Sever – Montgaillard. Ces tombereaux emprunteront une piste privée et un pont déjà présent au-dessus de l'Adour.

L'évacuation des matériaux traités s'effectuera depuis l'installation de traitement de Lagrange, tel qu'actuellement pour les sites d'extraction déjà autorisés (lieux-dits "Cazenave et Joie" – arrêté préfectoral du 22 décembre 1980, et lieux-dits "Sauret et Lahournère" – arrêté préfectoral du 28 novembre 2011).

Les matériaux externes utilisés comme remblai rive droite seront convoyés par tombereaux depuis l'installation de traitement de Lagrange, en empruntant la piste privée susvisée.

Les fines de lavage seront quant à elles acheminées par le biais d'une canalisation vers la rive gauche puis vers la rive droite.

L'évacuation des matériaux n'impliquera donc pas l'usage de la voirie longeant les sites projetés. Le projet n'aura aucun impact sur le trafic local ni sur l'état des voiries.

3.8. Pollution de l'air

L'extraction s'effectuera à l'aide d'une pelle hydraulique et l'acheminement du matériau jusqu'à l'installation de traitement s'effectuera par bandes transporteuses dans la majorité des cas, mais

⁴ ZER : zone à émergence réglementée

également par camions. L'impact de l'exploitation sur la qualité de l'air est uniquement liée à l'évolution de ces véhicules.

L'extraction en elle-même est susceptible de générer des envols de poussières pour la partie hors d'eau, l'extraction sous eau n'est pas de nature à engendrer des envols massifs de poussières. Le déversement de matériaux extérieurs pour effectuer le remblaiement peut également être à l'origine d'un envol de poussières. L'évolution des camions et des engins est également susceptible de générer des envols de poussières sur les zones sèches.

Le pétitionnaire a précisé que les envols de poussières seront limités par les mesures suivantes :

- utilisation de bandes transporteuses en lieu et place de camions et tombereaux, avec arrêt et vidange de celles-ci en cas de risque de vent violent et en dehors des périodes d'exploitation
- réalisation des travaux de terrassement des terres (décapage, réalisation des merlons, remise en état), dans la mesure des contraintes techniques, en dehors des périodes fortement venteuses
- arrosage des pistes lors des périodes sèches à l'aide d'une citerne alimentée par le plan d'eau, de manière à limiter les émissions de poussières occasionnées par les mouvements des camions et engins sur le site
- vitesses de circulation limitées au maximum à 20 km/h sur les pistes, afin de limiter les phénomènes de turbulences derrière les véhicules

3.9. Réseaux de transport

Le pétitionnaire a dénombré plusieurs réseaux de transport au sein de l'emprise du projet ou à proximité de celui-ci :

- en rive gauche, une canalisation de transport de gaz naturel à haute pression longe la RD 352 et une ligne électrique traverse les terrains à l'extrémité est
- en rive droite, 2 lignes électriques traversent les terrains, à l'est et à l'ouest, ainsi qu'une canalisation d'irrigation

Le pétitionnaire a prévu la mise en œuvre de protocoles d'accord avec les gestionnaires de ces réseaux pour définir avec eux les prescriptions techniques à respecter pour garantir l'intégrité des réseaux et l'accès aux infrastructures.

Le projet d'arrêté préfectoral impose, article 7.3, les mesures à mettre en œuvre pour garantir l'intégrité des réseaux situés à proximité des zones d'extraction et l'accès pour les gestionnaires aux infrastructures.

3.10. Risque sanitaire

L'étude d'impact sanitaire a été réalisée par le pétitionnaire. Les traceurs de risques retenus sont les suivants :

- bruit
- poussières minérales
- émissions atmosphériques des engins
- pollution de la nappe par les hydrocarbures ou le lessivage du carreau de l'exploitation par les eaux météoriques

Au vu de la faible densité de population et des mesures préventives mises en place (voir ci-dessus), le pétitionnaire a déterminé que l'impact sanitaire lié à son exploitation est négligeable.

3.11. Risque technologique

L'étude de danger incluse au sein du dossier de demande identifie les risques suivants :

- incendie des engins
- pollution du sol ou de la nappe

Le pétitionnaire a défini des mesures préventives en adéquation avec les risques identifiés.

En conséquence, ces risques ne sont pas de nature à engendrer des effets à l'extérieur du site.

4. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis émis le 16 mai 2012, l'autorité environnementale a précisé les points suivants :

- l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux qui concernent, à titre principal, la biodiversité caractérisée par l'implantation du projet au sein d'une ZNIEFF de type 2 et la proximité directe du site Natura 2000 « Adour ». Elle présente de façon didactique, à l'aide de cartes, schémas et photographies, les enjeux de territoire identifiés.

- une évaluation Natura 2000 a été réalisée ; elle conclut de façon justifiée, au regard des mesures prévues pour limiter les effets du projet sur les zones à sensibilité environnementale, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « Adour »

Elle conclut que, sur la base d'une analyse pertinente de la bibliographie et des relevés de terrains effectués, le dossier aborde de manière satisfaisante les mesures de réduction des impacts générés par l'exploitation du site. Elle note toutefois que l'érection de merlons à proximité des habitations du lieu-dit "Matoch" constituera un impact visuel pour les habitants concernés et en conséquence, elle recommande qu'une concertation soit établie entre CEMEX et les habitants.

5. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à ce projet s'est déroulée du 2 juillet au 2 août 2012, à la mairie de St Sever et à celle de Montgaillard.

4 observations ont été consignées au sein du registre, la SEPANSO a également adressé un courrier au commissaire-enquêteur. Les observations portent sur :

- le souhait de mise en place d'aménagements permettant l'installation et la conservation des abeilles sauvages, les anciennes extractions offrant des milieux propices à leur développement
- l'entretien du fossé situé en limite d'extraction et le maintien des écoulements au sein des fossés pour éviter les risques d'inondation
- les émissions de bruit et de poussières
- l'impact sur la ressource en eau des terrains voisins

L'étude hydrogéologique présente dans le dossier met en évidence que l'extraction n'aura pas d'impact sur les puits voisins (voir ci-dessus, point 3.4.2.)

- la création d'une "lagune d'eau permanente" pour améliorer le volet paysager de la remise en état finale
- l'implantation de l'installation de traitement

L'installation de traitement où aboutiront les matériaux extraits est autorisée depuis 1980 et n'a pas fait l'objet d'une modification de son implantation depuis.

- l'accueil de déchets du BTP : doivent être exclus les déchets amiantés, les goudrons et bitumes

Ainsi que cela est précisé au sein du dossier, seuls les déchets suivants seront utilisés pour le remblaiement : bétons, briques, tuiles et céramiques, terres et pierres, qui présentent tous un caractère inerte. La liste de ces déchets est reprise au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 14.4

- la mise en place d'un partenariat avec la SEPANSO pour le suivi de la remise en état
- le développement des plantes invasives au sein des plans d'eau
- la présence éventuelle de pompages dans les plans d'eau pour l'irrigation des cultures

Par rapport à ces observations, le pétitionnaire a apporté les éléments suivants :

- sauvegarde des abeilles sauvages : une réunion a été organisée avec le dépositaire de l'observation et des pistes de travail ont été déterminées pour répondre favorablement à la demande
- entretien des fossés et maintien des écoulements pour éviter les inondations : CEMEX s'est engagé à réaliser l'entretien des fossés et a précisé que les plans d'eau créés assureront une fonction régulatrice des écoulements, de nature à limiter les risques d'inondation
- limitation des nuisances sonores et des émissions de poussières : le pétitionnaire a rappelé les mesures prévues au sein du dossier
- création d'une lagune d'eau permanente : le pétitionnaire n'a pas prévu de modifier les conditions de remise en état présentées dans le dossier, compte tenu du fait que celles-ci résultent de la prise en compte de différentes problématiques
- mise en place d'un partenariat avec la SEPANSO : le pétitionnaire émet un avis favorable à cette demande
- développement des plantes invasives : une fauche régulière des espaces réaménagés sera mise en œuvre, les berges seront réalisées de manière à limiter les zones de faible profondeur

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit, article 14.3, que toutes les dispositions doivent être prises

pour éviter le développement des espèces invasives à la fois dans les plans d'eau et à l'extérieur de ceux-ci

- présence de pompages dans les plans d'eau pour l'irrigation des cultures : le pétitionnaire précise que les exploitations agricoles situées au sein du périmètre du projet bénéficient déjà d'un quota d'irrigation et que compte tenu du changement de vocation du sol, aucune ressource supplémentaire en eau ne sera nécessaire.

L'article 9.3 du projet d'arrêté préfectoral prévoit que les seuls prélèvements autorisés au sein des plans d'eau sont ceux destinés à l'arrosage des pistes.

En conclusion de l'enquête et de l'analyse du dossier qu'il a effectuée, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable, assorti de 2 recommandations :

- réaliser une concertation périodique afin de suivre les niveaux acoustiques et les poussières engendrés par l'exploitation
- vérifier l'influence de l'exploitation sur les eaux souterraines.

6. AVIS DES COMMUNES

Etaient concernées par le rayon d'affichage les communes de ST SEVER, MONTGAILLARD, ST MAURICE SUR ADOUR, BENQUET, BAS-MAUCO, AURICE et MONTSOUE. Seules les délibérations des conseils municipaux de ST MAURICE SUR ADOUR, BENQUET, BAS-MAUCO et AURICE ont été transmis à la préfecture des Landes, ils sont résumés dans le tableau ci-dessous :

| Commune | Avis |
|----------------------|--------------------|
| ST MAURICE SUR ADOUR | aucune observation |
| BAS-MAUCO | favorable |
| BENQUET | favorable |
| AURICE | aucune observation |

7. AVIS DES SERVICES

7.1. SDIS

Par avis du 18 mai 2012, le SDIS a précisé que le dossier n'appelait aucune remarque particulière.

7.2. Conseil Général des Landes

Par courrier du 3 juillet 2012, le Conseil Général a fait savoir que l'extension projetée n'entraînerait pas l'utilisation de la voirie locale pour l'acheminement du matériaux, celui-ci s'effectuant par le biais de bandes transporteuses. Il s'interroge toutefois sur l'augmentation de trafic sur la RD352, en sortie de l'installation de traitement, engendrée par cette extension.

L'extension projetée n'aura pas d'influence sur la capacité de l'installation de traitement, mais permettra de continuer à l'alimenter après épuisement des gisements actuellement utilisés. Aucune augmentation de trafic en sortie de l'installation de traitement par rapport à la situation actuelle n'est donc attendue dans le cadre de ce dossier.

Il précise en outre que les zones d'extraction situées en bordure de la RD352 devront respecter un recul minimum par rapport à la route départementale, égal à 5 m augmenté d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

A proximité de la RD352 (rive gauche de l'Adour), l'extraction aura une profondeur de 4,5 m, ce qui impose un recul de 9,5 m. La distance d'éloignement minimale de l'extraction par rapport aux limites du périmètre autorisé est fixée à 10 m par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, cette distance est reprise au sein du projet d'arrêté préfectoral, article 7.2. La contrainte imposée par le Conseil Général sera donc respectée.

7.3. DRAC

Par courrier du 23 mai 2012, le Service Régional d'Archéologie a précisé que le dossier, compte tenu de l'emplacement des travaux projetés, appelait la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive. Ces mesures sont prescrites par l'arrêté n°SD.12.058.Ph du 23 mai 2012. Elles concernent les travaux de la phase 3 qui sont prévus sur la période 2022-2027 (voir ci-dessus, point 1.2.).

Le projet d'arrêté préfectoral reprend, article 5, les dispositions relatives à l'archéologie préventive

7.4. ARS

Par courrier du 2 mai 2012, l'Agence Régionale de Santé a précisé que le projet ne présentait pas de risque particulier sur le plan sanitaire et environnemental.

Elle demande toutefois que des mesures de bruit et de poussières soient réalisées au droit des habitations les plus enclavées par le projet.

Le projet d'arrêté préfectoral impose, articles 9.4 et 11.1.4, la réalisation de mesures de bruit et d'empoussiérage.

8. AVIS DE L'INSPECTION

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur les communes de MONTGAILLARD et ST SEVER, en rive gauche et en rive droite de l'Adour. L'impact environnemental et les risques, y compris sanitaires, liés au fonctionnement de l'établissement ont été renseignés.

Il n'y aura pas de rejet d'eau vers le milieu extérieur pendant la période d'extraction.

Les risques de pollution accidentelle des sols et du sous sol sont limités par la mise en place de mesures spécifiques.

Les rejets atmosphériques devraient être faibles, provenant essentiellement de l'évolution des engins de chantier utilisés sur le site. Le transport des matériaux essentiellement par bandes transporteuses limitera par ailleurs ces impacts.

Les niveaux sonores respecteront les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, eu égard à la mise en place de merlons sur le pourtour du site à proximité des habitations potentiellement impactées.

Le pétitionnaire indique dans son dossier que le site ne présentera pas de risque direct ou indirect pour la santé humaine.

L'analyse des risques fait ressortir que les scénarii les plus critiques susceptibles de survenir sont caractérisés par un niveau de risque acceptable.

Les garanties financières prévues à l'article R516-1 du code de l'environnement ont été calculées conformément à l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les dispositions particulières prévues dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ont été développées dans le dossier de demande présenté par la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST. Elles sont par ailleurs reprises au sein du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Les remarques émises pendant l'enquête publique ont fait l'objet d'une prise en compte par le pétitionnaire, avec en particulier la mise en place de concertations en ce qui concerne le réaménagement et le suivi des impacts générés par l'exploitation.

Le projet est conforme au schéma départemental des carrières.

9. CONCLUSION

Compte tenu des éléments présentés par la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST, nous proposons d'autoriser cette société à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de MONTGAILLARD et ST SEVER aux lieux-dits "Ile du Parc", "Saint-Sarian", "Maysonnabe", "Bouehebent",

"Marthe", "Matoch Est", "Matoch" et "Cabos", sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Nous émettons pour notre part un avis favorable à la demande d'autorisation.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice des installations classées,



Muriel JOLLIVET

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de l'Unité Territoriale des Landes,



Hervé LABELLE